

DC - BPE n° 22-06/04

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire autorisant la société GRTGaz

à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Vitray-en-Beauce (28)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vitray-en-Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier n° AC-BCE-0326 de juillet 2021 déposé par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6, rue Raoul-Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, concernant un projet d'extension de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 150-1985-CHARTRES-BONNEVAL sur le territoire de la commune de Vitray-en-Beauce (28) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 4 avril 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu que la société GRTgaz n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 avril 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-BCE-0326 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du Code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même Code ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul-Nordling – 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, d'une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de VITRAY-EN-BEAUCE, conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AC-BCE-0326 intitulé « Extension de la canalisation existante "Canalisation Saint Illiers - Chartres - Châteaudun : tronçon Chartres - Bonneval" ».

L'emplacement du projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000 annexé au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (m)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
CANA_E_AMONT (raccordement au producteur)	10	67,7	60,3 mm / DN50	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B
CANA_E_AVAL (raccordement au réseau)	39	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B

- **Installation annexe :**

Les caractéristiques des tuyauteries de la ligne d'injection sont conformes aux normes européennes harmonisées au titre de la directive équipements sous pression (DESP), avec respect des prescriptions de la norme NF EN 1594 concernant la composition chimique et les caractéristiques mécaniques.

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale de service (bar)	Observations
Poste d'injection	Injection	67,7	

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture d'Eure-et-Loir
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune de Vitray-en-Beauce

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de porter à connaissance référencé AC-BCE-0326 ;
- aux mises à jour du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même Code qui doivent être transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du Code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du Code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un an.

La copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Vitray-en-Beauce (28).

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

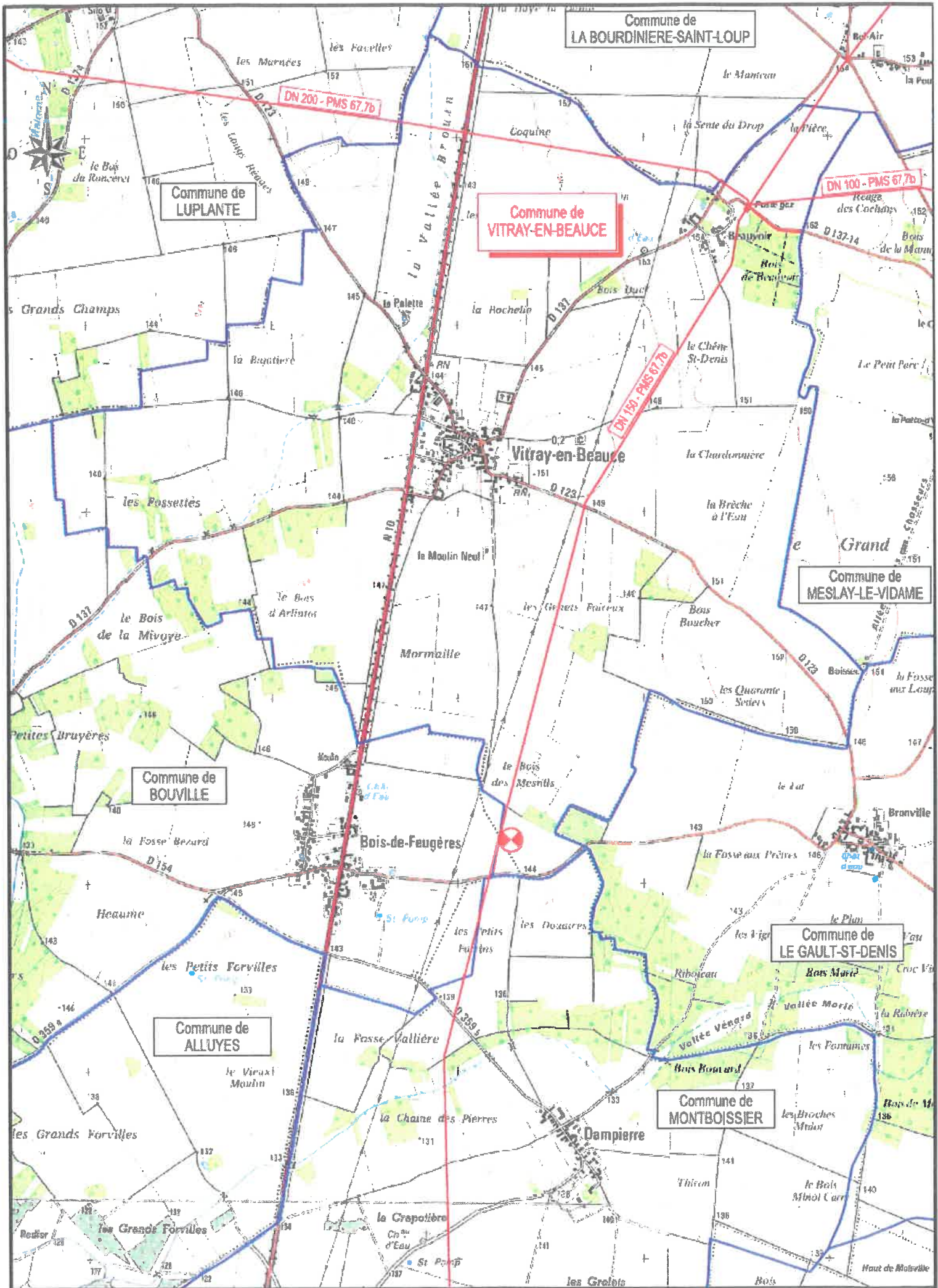
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **15 JUIN 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE



 : emplacement du projet

 : canalisation existante

 : limite de commune

